



2019/37

COMMUNE DE FLAMANVILLE
DOMAINE 6 : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 19.A.036

**Rue de la Coquaise
Réglementation de la circulation**

NOUS, Maire de FLAMANVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, 1° paragraphe et L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R.110-2, R.411-4 et R.411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation de routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977,

VU l'accroissement de la circulation sur la rue de la Coquaise,

VU notre arrêté n° 10.A.210 en date du 22 octobre 2010,

CONSIDERANT que deux ralentisseurs de type coussins berlinois ont été implantés et non un seul,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de délimiter un périmètre de zone 30 et de réglementer la circulation,

ARRETONS :

Article 1 : notre arrêté n° 10.A.210 est modifié comme suit : « deux ralentisseurs de type coussins berlinois seront implantés rue de la Coquaise »,

Article 2 : une zone 30 telle que définie à l'article R.110-2 du code de la Route est créée rue de la Coquaise, selon plan joint,

Article 3 : les services municipaux assureront la mise en place de la signalisation et des aménagements,

Article 4 : le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Pieux, et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.